

**Délibération portant approbation de la convention de coopération entre  
l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques  
(Enssib) et l'institut national du patrimoine (INP)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Le conseil d'administration réuni le 14 décembre 2020 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré approuve la convention de coopération entre l'école nationale des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) et l'institut national du patrimoine (INP), annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 24

Quorum de présence : 12

Votes exprimés : 23

Dont :

Pour : 23

Contre : -

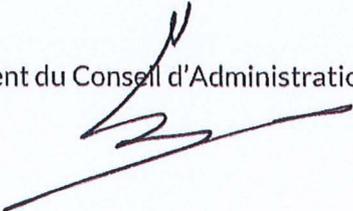
Abstentions : -

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

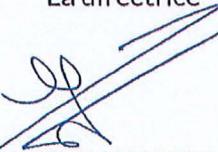
Fait à Lyon, le 14 décembre 2020

Le président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name.

M. Jean-François BALAUDÉ

La directrice

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sweeping stroke that curves upwards and then downwards, followed by several smaller, more intricate strokes.

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre**

**L'Institut national du patrimoine**, établissement public administratif sous tutelle du ministère de la culture, ci-après dénommé « INP », sis 2 rue Vivienne, 75002 Paris, représenté par son directeur, Charles Personnaz

d'une part,

**et**

**L'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ci-après dénommée « Essib », sis 17-21 boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne, représentée par sa directrice, Nathalie Marcerou-Ramel

d'autre part,

Ci-après dénommés « les parties »

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

L'Institut national du patrimoine a pour missions d'organiser les concours de recrutement et la formation d'application des conservateurs du patrimoine pour le compte de l'Etat, de la ville de Paris et des collectivités territoriales, d'assurer la sélection par concours et la formation initiale des restaurateurs du patrimoine autorisés à travailler sur les collections publiques, et de proposer un large éventail de formations continues à tous les professionnels du patrimoine, français et étrangers. L'INP participe également à des projets de coopération au plan international et contribue par sa programmation scientifique, culturelle et ses activités de publication à la recherche en matière de conservation et de restauration du patrimoine.

L'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques a pour mission d'organiser la formation d'application des conservateurs des bibliothèques et des bibliothécaires pour le compte de l'Etat et de la ville de Paris et d'assurer les cycles de perfectionnement des conservateurs recrutés par inscription sur liste d'aptitude. Elle délivre le diplôme de conservateur de bibliothèque, des diplômes d'établissement et des masters co-accrédités avec des établissements de l'Université de Lyon dont elle est membre associée. Elle mène des recherches en sciences de l'information, en histoire du livre et des bibliothèques et assure une diffusion des savoirs dans ces domaines, à travers des publications, une bibliothèque numérique et une programmation scientifique et culturelle. Elle met en œuvre des actions de formation continue, sur place ou à distance. Elle propose un ensemble de services aux communautés professionnelles qu'elle dessert. Elle participe également à des projets de coopération au plan international.

Au regard de la convergence de certaines missions des deux établissements, les parties considèrent qu'il importe d'établir une coopération scientifique marquant leur volonté de collaborer sur des missions de formation.

## **Article 1 – Formations d’application**

Les parties associent leurs expériences en matière de formation et se proposent d’inscrire la présente convention dans un cadre plus général d’échanges de pratiques, d’analyse des métiers auxquels elles forment et des missions qui leur sont confiées. Elles organisent au moins une rencontre annuelle entre leurs équipes permettant notamment d’évoquer les évolutions des formations et de leurs modalités pédagogiques.

Les parties collaborent afin de pouvoir co-organiser, dans le cadre de leurs formations d’applications respectives, un séminaire annuel sur les spoliations, qui concerne à la fois les œuvres d’art et les collections des bibliothèques, et que l’INP pilote en relation avec la Mission dédiée au ministère de la culture.

En outre, l’INP et l’Enssib peuvent accueillir réciproquement des élèves de l’autre partie dans des sessions de modules de leur formation d’application, à titre gracieux. Le cas échéant, ce dispositif fait l’objet d’un accord concernant le nombre des élèves concernés (qui sont soumis au règlement intérieur de l’établissement d’accueil) et la durée de l’accueil.

L’INP et l’Enssib étudient conjointement les possibilités et modalités de mutualisation de certains enseignements en fonction de l’évolution de leurs besoins pédagogiques et scientifiques.

Les parties autorisent leurs agents, selon la législation en vigueur, à intervenir dans le cadre des enseignements dispensés dans l’établissement partenaire, en formations initiales ou continues. L’Enssib peut également souhaiter confier, au regard de ses qualifications, la direction d’un mémoire d’études et de recherche à un agent de l’INP, la demande est alors adressée sous couvert du directeur de l’établissement.

## **Article 2 – Formation continue**

L’INP et l’Enssib peuvent élaborer et organiser conjointement des sessions de formation continue, dans leurs domaines de compétences.

### ***2.1 Co-organisation d’une formation***

L’INP et l’Enssib organisent en commun chaque année un module de formation continue, dont l’intitulé, les objectifs, le(s) coordinateur(s) et les dates sont choisis en concertation entre les parties.

Les formations se déroulent d’une année sur l’autre successivement dans les locaux de l’Enssib et dans les locaux de l’INP. Ces locaux sont mis gracieusement à disposition.

Les modalités d’organisation de ces formations (tarif, exonérations, rémunération des intervenants, réception et traitement des inscriptions) sont celles de la partie accueillante et alternent donc d’une année sur l’autre.

Ces formations s’adressent aux publics des deux parties qui les font figurer dans leurs catalogues annuels et communiquent via leurs supports habituels. Elles peuvent être ouvertes gracieusement aux élèves en formation d’application à l’Enssib ou à l’INP en fonction du nombre de places disponibles.

Ces formations font l’objet d’une convention spécifique annuelle entre les parties, précisant les modalités.

### ***2.2 Accueil réciproque de sessions de formation***

L’INP et l’Enssib mettent respectivement leurs locaux gracieusement à disposition de l’autre partie pour l’organisation de sessions de formation gérées directement par la partie sollicitante.

### **Article 3 – Recherche**

L'INP et l'Enssib peuvent convenir de conduire ensemble un certain nombre d'études, notamment dans les domaines de l'histoire du livre, de la conservation patrimoniale, de l'évolution des métiers du patrimoine et de l'impact du numérique. Ces projets sont arrêtés conjointement quant aux objectifs et aux moyens à mettre en œuvre et peuvent consister en une participation des agents de l'INP à des travaux menés par les laboratoires de recherche de l'Enssib.

### **Article 4 - Conventions d'application**

La mise en œuvre conjointe des dispositions de la présente convention peut faire l'objet de conventions d'application.

Ces conventions d'application précisent les objectifs communs et la durée de la collaboration, les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre par les parties, les dispositions concernant la propriété intellectuelle, la valorisation, et le nom des responsables des actions menées en collaboration.

### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature et renouvelable de manière expresse.

À l'occasion de chaque renouvellement, les parties conviennent de dresser un bilan de leurs collaborations.

### **Article 6 - Résiliation**

Il peut être mis fin à la présente convention par l'expression de l'une des parties de ne plus vouloir y participer. Dans ce cas, la partie déclarant ne plus être intéressée devra en faire la notification auprès de l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de trois mois. Dans ce cas, les parties recherchent les mesures à prendre pour permettre l'achèvement normal de toute action préalablement engagée par le biais de la convention-cadre.

### **Article 7 - Désaccord**

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre elles à propos de sa mise en œuvre.

En cas de désaccord grave et persistant, les tribunaux compétents pourront être saisis.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux de 3 pages, le **26 OCT. 2020**

Pour l'INP

Pour l'Enssib



Charles Personnaz  
Directeur



Nathalie Marcerou-Ramel  
Directrice